

Commission d'avis des préparations de plantes

Avis n° : 00002bis

Avis du 30 janvier 2007 rendu par la Commission d'Avis des Préparations de Plantes concernant l'utilisation de la plante *Lupinus albus* L. dans les compléments alimentaires.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes a été saisie le 18 décembre 2006 par la Direction Générale du Service Public Fédérale Santé Publique et Sécurité de la Chaîne Alimentaire d'une demande pour évaluer la sécurité d'emploi de la graine de *Lupinus albus* L. dans les compléments alimentaires.

Considérant l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes et notamment son article 4, §4;

Considérant l'arrêté ministériel du 6 mars 1998 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission d'avis des Préparations de Plantes;

Considérant que la plante *Lupinus albus* L. est reprise dans la liste des plantes dangereuses, qui ne peuvent être utilisées en tant que ou dans les denrées alimentaires, en annexe de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires à base de plantes ou préparations de plantes;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'obtenir une dérogation à la commercialisation de compléments alimentaires contenant du *Lupinus albus* L.;

Considérant la teneur en alcaloïdes totaux et en anagyridine dans les semences, les graines des plantes du genre *Lupinus* spp., que l'anagyridine, tératogène, n'a pas été décelée dans les espèces de lupins suivantes : *Lupinus luteus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus mutabilis*, *Lupinus polyphollus*, *Lupinus perennis* ainsi que le *Lupinus albus* L.;

Considérant que la Commission d'Avis des Préparations de Plantes considère que la teneur maximale en alcaloïdes totaux ne peut excéder la valeur de 200 ppm;

Considérant l'article premier de la Directive 2006/142/CE de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil contenant la liste des ingrédients qui doivent être mentionnés en toutes circonstances sur l'étiquetage des denrées alimentaires, indique que 'le lupin et produits à base de lupin sont



ajoutés à l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE susmentionnée. *Cette décision est basée sur la considération suivante : "(4) En ce qui concerne le lupin, l'EFSA précise dans son avis du 6 décembre 2005 que cette plante légumineuse, dont il existe 450 espèces, est consommée en tant que telle depuis longtemps, mais que la farine de lupin est, depuis quelques années, ajoutée à la farine de blé pour la fabrication de produits de boulangerie. Des cas de réactions allergiques directes, parfois sévères, sont documentés et des études montrent un risque relativement élevé d'allergie croisée au lupin chez 30 à 60 % des personnes allergiques aux arachides."*

Considérant que le producteur s'engage à assurer les analyses d'identification botanique, de contrôles de la teneur en alcaloïdes totaux et de contamination précitées sur les semences, les graines, et la farine de *Lupinus albus* L.;

Considérant que le producteur s'engage à adapter l'étiquetage du produit afin que le produit de consommation final mentionne comme ingrédient la présence de *Lupinus albus* L. et ne contienne pas plus de 10 % de farine de *Lupinus albus* L.;

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes en date du 30 janvier 2007 émet un avis favorable à demande de dérogation concernant l'utilisation de graine et/ou de farine de *Lupinus albus* L. pour la mise sur le marché belge de produit à base de graine et/ou de farine de *Lupinus albus* L. ayant une teneur inférieure à 200 ppm en alcaloïdes totaux.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes se réserve le droit de revoir les limitations prononcées à la lumière de nouvelles considérations.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes